

## DECISION EL 99-153

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 15 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 16 avril 1999 sous le n° 0879/0173/EL, Monsieur Sourou Emile POSSOU, électeur dans la 20<sup>è</sup> circonscription électorale, sollicite l'invalidation de l'élection de Messieurs Timothée A. ZANNOU, Michel O. MISSIKPODE, Prosper B. PANOU et de leurs suppléants, tous élus députés dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale sur la liste du Parti du Renouveau Démocratique (PRD) ;

**Considérant** que le requérant soutient que "le vote en faveur du PRD dont les susnommés sont les candidats dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale a été orienté de façon généralisée" ; qu'il expose que "les mandats délivrés aux délégués du PRD sont rédigés sur les papiers à en-tête portant le logo de ce parti, signés par le Président de la Coordination de la 20<sup>ème</sup> circonscription, Monsieur Timothée A. ZANNOU, lui-même candidat dans ladite circonscription" ; qu'il développe que lesdits "mandats ont été remis aux présidents de bureau de vote qui les ont déposés sur la table à la vue permanente de tous les électeurs" ; qu'il en conclut qu'il y a violation de l'article 53 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 ;

**Considérant** que Monsieur Sourou Emile POSSOU a joint à sa requête trois copies des mandats querellés et deux copies d'autorisation délivrée à des délégués par la Commission Electorale Départementale de l'Ouémé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53 alinéas 1 et 3 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, a le droit de contrôler, par un délégué, dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés...*

*L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission Electorale Départementale (CED) » ; que l'article 54 alinéa 1 de la même loi édicte : « Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative... Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils vont opérer, doivent être notifiés à la Commission Electorale Départementale ou locale concernée au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin. » ;*

*Considérant* que c'est en vertu de ces dispositions légales que les mandats querellés ont été délivrés par Monsieur Timothée A. ZANNOU à Messieurs Léon HOUNKANRIN, Emile KAKA et Albert DANSOU, tous électeurs dans la même circonscription pour contrôler le déroulement du scrutin au niveau des bureaux de vote de AGBOMASSE, SEDJE II B et KOUTI-KARO II, dans la commune d'AVRANKOU ; que lesdits mandats ont été notifiés au Président de la Commission Electorale Locale d'AVRANKOU le 25 mars 1999 ; qu'il en résulte que la désignation des susnommés en qualité de délégués par Monsieur Timothée A. ZANNOU est régulière ;

*Considérant* en revanche que seule l'autorisation délivrée par la Commission Electorale Départementale (CED) donne aux délégués accès aux bureaux de vote pour lesquels ils ont été désignés ; que l'acte de désignation délivré par Monsieur Timothée ZANNOU même visé par la Commission Electorale Locale (CEL) ne saurait tenir lieu d'autorisation au sens de l'article 53 alinéa 3 de la loi précitée ; qu'en conséquence, l'accès aux bureaux de vote de AGBOMASSE, SEDJE II B et KOUTI-KARO II par Messieurs Léon HOUNKANRIN, Emile KAKA et Albert DANSOU, sur présentation de leurs actes de désignation, est irrégulier ;

*Considérant* que le requérant soutient que cette irrégularité commise avec la complicité des présidents des bureaux de vote concernés a permis d'influencer le choix des électeurs en faveur du parti PRD ;

*Considérant* que le PRD a obtenu, au bureau de vote de AGBOMASSE, **24 voix sur 470 suffrages exprimés** contre 229 voix pour l'Alliance-Etoile et 111 pour le Parti National Ensemble ; qu'à KOUTI-KARO II, il a obtenu **36 voix sur 189** suffrages exprimés, contre 51 voix pour le Parti RND ; qu'à SEDJE II B, les suffrages des partis et alliances de partis ont été annulés pour diverses irrégularités ; que malgré ces écarts de voix au niveau des bureaux de vote indiqués par le requérant, le PRD a totalisé **sur l'ensemble de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, 23 312 voix sur 80 840 suffrages exprimés** avec 3 sièges, contre **7 674** pour le MADEP avec 1 siège, **7 501** pour l'Alliance MERCI avec 1 siège et **7 229** pour l'Alliance FRATERNITE sans siège ; qu'il apparaît

ainsi que les mandats querellés, portant le logo du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), même « déposés sur la table à la vue permanente de tous les électeurs », n'ont eu aucune influence sur les résultats du scrutin ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête de Monsieur Sourou Emile POSSOU ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Sourou Emile POSSOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sourou Emile POSSOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

**Lucien SEBO.**-

**Lucien SEBO.**-

